

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 24 mars 2017

DÉLIBÉRATION N° CD-2017/03/24-7/02

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170324-lmc100000015442-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2017

Réception Préfet : 30/03/2017

Publication RAAD : 30/03/2017

Commission n° 7 – Finances
Rapporteur : BISSONNIER Cathy

OBJET : Taxe d'aménagement : répartition du taux entre politique des ENS et CAUE.

Suite à l'adoption de l'article 101 de la Loi de finances initiale pour 2017, le Conseil départemental doit répartir le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement (2,2 %) entre la politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour 2017.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter un taux de 2 % pour les espaces naturels sensibles et un taux de 0,2 % pour le CAUE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010,

VU la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017 en date du 29 décembre 2016,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-17,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commissions précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De répartir le taux de 2,2 % fixé pour la taxe d'aménagement de la manière suivante :

- 2 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,2 % pour le CAUE.

Adopté à l'unanimité



Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne